



ORDRE DES SAGES-FEMMES

Conseil National

NOTE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ORDINAL ET AUX DELAIS ADMINISTRATIFS PENDANT LA CRISE SANITAIRE

Destinataires : l'ensemble des conseils de l'ordre des sages-femmes

Contexte : L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, assouplit les règles de fonctionnement à travers plusieurs mesures qui s'appliquent à l'ensemble des conseils de l'ordre en tant qu'organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

Les règles applicables aux procédures administratives et juridictionnelles ont par ailleurs fait l'objet de mesures d'adaptation pour tenir compte de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ces mesures sont notamment définies par les ordonnances n°2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

La présente note a pour objet de vous exposer ces mesures. La première partie sera consacrée au fonctionnement ordinal des conseils de l'ordre (réunion, délibérations...). La seconde partie vous exposera les mécanismes à retenir pour les délais de vos décisions administratives, à l'aide d'exemples concrets.

Première partie : Le fonctionnement ordinal pendant la période de la crise sanitaire¹

Qui est concerné ?

L'ensemble des conseils de l'ordre : niveau national, interrégional et départemental sur l'ensemble du territoire.

Pour quelle durée ?

Les dispositions sont applicables **du 12 mars 2020 jusqu'au 24 juin 2020** (soit jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence augmentée d'une durée d'un mois)

En effet, l'état d'urgence sanitaire est à ce stade déclaré jusqu'au 24 mai 2020 (art. 4 loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19). L'état d'urgence sanitaire peut cependant être prolongé par la loi. Il peut être aussi mis fin avant l'expiration du délai fixé, par décret en conseil des ministres.

Les dispositions à retenir :

- **Adoption des délibérations à distance**

L'ordonnance permet de procéder à des délibérations² à distance.

Il est ainsi possible de prendre des délibérations par voie **téléphonique** ou **audiovisuelle** (visioconférence).

Les réunions sont à l'initiative du président du conseil.

Les délibérations par voie électronique sont également possibles. Toutefois, au regard des prérequis nécessaires, nous proposons de ne pas retenir cette solution.

Ces dispositifs doivent garantir l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Si cela constitue une dérogation aux règlements intérieurs en vigueur des conseils, les autres mesures continuent de s'appliquer (quorum..).

L'audition des tiers, lorsqu'elle est prévue, est assurée par tout moyen.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus peuvent être fixées par une délibération. Cette délibération, exécutoire dès son adoption, fait l'objet d'un compte rendu écrit.

¹ Référence : ordonnance ° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

² Ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée et décret application n°2014-1627 du 26 décembre 2014

Pour résumer :

Les mesures exposées ci-dessous sont valables à compter du 12 mars 2020.

Vous pouvez valablement délibérer par téléphone ou visioconférence par le biais des outils numériques existants (skype, zoom..)

Les règles de quorum, confidentialité etc... s'appliquent.

Vous pouvez, au regard de la situation, décider par délibération de modifier les délais de convocations de réunions.

La rédaction du procès-verbal des réunions et la conservation des débats ou des échanges sont assurés dans les conditions habituelles.

○ **Délégation de pouvoirs pour des mesures urgentes**

Le conseil peut décider de déléguer certains pouvoirs au Président(e) pour l'adoption de mesures présentant un caractère d'urgence.

- Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, et en raison de l'urgence à prendre les décisions, les conseils départementaux de l'Ordre peuvent, en respectant les modalités de délibération, en vue de l'adoption de **mesures qui ne peuvent attendre**, de nature à favoriser l'offre de soins et à répondre aux besoins des patientes et des nouveau-nés directement liés à l'urgence sanitaire et à la protection de la santé publique, déléguer leurs pouvoirs à leur président.
- **En cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions, y compris de manière dématérialisée**, d'un conseil départemental, et en raison de l'urgence à prendre les décisions qui suivent, le/la président(e) du conseil départemental ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président ou secrétaire (*en fonction de votre règlement intérieur*) désigné pour le remplacer, peut, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance susmentionnée du 27 mars 2020, exercer les compétences dévolues au conseil, afin d'adopter des mesures qui ne peuvent attendre et ce, jusqu'à ce que le conseil puisse de nouveau être réuni et au plus tard jusqu'au 24 juin 2020.

Par tout moyen et dans les plus brefs délais, le président ou le vice-président désigné pour le remplacer tient informés les membres du conseil (ou formation restreinte le cas échéant) de sa décision de mettre en œuvre cette disposition. Il rend compte au conseil des décisions prises dès que ces instances peuvent de nouveau être réunies.

Ce régime prend fin dès que les conseils ou les formations restreintes sont en mesure de se réunir normalement.

Les conseils souhaitant mettre en œuvre ce dispositif doivent **délibérer** en ce sens et définir ce que le conseil entend par **décisions présentant un caractère d'urgence** (pouvoirs limités)

Pour les CD, cela concerne principalement les décisions d'inscription.

Pour les CIR, il s'agit des décisions rendues (formations restreintes) en appel des décisions de refus d'inscription et des décisions rendues sur demande de reprise d'activité présentées par des sages-femmes qui auraient été suspendues pour des motifs tirés d'insuffisance professionnelle.

Deuxième partie : Adaptation des procédures administratives pendant la période crise sanitaire

Rappel contexte : l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifie et adapte les délais des mesures administratives prises par les ordres.

Préambule :

Il nous semble essentiel que les conseils départementaux puissent poursuivre et assurer leur mission de service public en procédant aux inscriptions au tableau des demandes ne soulevant pas de difficulté (délibérations à distance) et en prenant sans attendre toute décision de nature urgente en rapport avec l'offre de soins, la protection de la santé et l'état d'urgence sanitaire.

En revanche, dès lors qu'il n'y a pas urgence à agir, les mécanismes de suspension et de reports des délais et de prorogations de mesures permettent d'attendre le moment où le conseil pourra à nouveau se réunir pour délibérer dans ses locaux. Il pourra alors statuer sur les demandes mises en attente.

Quelle est la période concernée ?

Tous les délais qui ont expiré ou qui expirent entre le **12 mars 2020** et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. L'état d'urgence sanitaire est à ce stade déclaré jusqu'au 24 mai 2020, ce qui porte la date d'expiration en cause au **24 juin 2020**³

Une prorogation des délais est prévue de plein droit durant deux mois suivants la fin de la période d'urgence sanitaire, soit jusqu'au **25 août 2020**

Si le délai de 2 mois avait commencé à courir avant le 12 mars, il est **suspendu jusqu'au 24 juin 2020**.

Si le délai de 2 mois devait commencer à courir à compter du 12 mars 2020, il ne **commencera à courir qu'à compter du 25 juin 2020**.

Ne sont pas concernés par cette mesure :

Les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté.

I. Les décisions prises par les conseils de l'ordre des sages-femmes

- **L'inscription au Tableau de l'Ordre**

³ La « période juridiquement protégée » correspond à la période du 12 mars 2020 au 24 juin 2020

Principe : en vertu de l'article L.4112-3 du Code de la santé publique, le CD doit statuer sur la demande d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet.

Procédure applicable pendant la période juridiquement protégée

Si le délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet expire après le 12 mars 2020 : l'examen de la demande est reporté jusqu'au 24 juin 2020. Le délai court à nouveau pour la durée qui restait à courir avant le 12 mars 2020 jusqu'au 24 août 2020 au plus tard.

Si le dossier complet de la demande d'inscription est réceptionné entre le 12 mars et le 24 juin 2020 : dans ce cas, le délai de 3 mois ne commencera à courir qu'après le 24 juin 2020.

- **Procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle ou infirmité ou état pathologique**

Principe : Conformément aux articles R.4124-3 et R.4124-3-5 du code de la santé publique : « *Si le conseil régional ou interrégional n'a pas statué dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dont il est saisi, l'affaire est portée devant le Conseil national de l'ordre.* ».

Procédure applicable pendant la période juridiquement protégée

L'article 3 de l'ordonnance°2020-306 prévoit que les mesures de suspension administratives dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin sont prorogées de plein droit, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période. Ces dispositions concernent les décisions de suspension qui ont été prises par les formations restreintes des CIR ou du conseil national (suspension pour état pathologique ou insuffisance professionnelle).

Les CIR qui n'ont pu statuer dans le délai de deux mois qui leur est imparti pour prendre une décision sur une demande de suspension en application du VI de l'article R 4124-3 ou du VI de l'article R 4124-3-5 du code de la santé publique ne sont donc pas dessaisis au profit de la formation restreinte du Conseil national à l'issue du délai de deux mois après la saisine. Les dossiers n'ont dès lors pas à être transmis à la formation restreinte du CNOSF si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois. Les modalités administratives de traitement de dossiers (ne sont pas modifiées).

IMPORTANT : La mesure de prorogation concerne également les mesures de suspension par le DGARS (arrêtés de suspension pris dans le cadre de l'article L 4113-14 du code de la santé publique).

Si le délai de 2 mois à compter de la saisine du CIR expire après le 12 mars 2020 : ce délai est suspendu jusqu'au 24 juin 2020. Ensuite, le délai court à nouveau pour la durée qui restait à courir avant le 12 mars 2020.

Si le CIR est saisi entre le 12 mars et le 24 juin 2020 : dans ce cas, le délai de 2 mois ne commencera à courir qu'après le 24 juin 2020.

- **Autorisations d'exercer sur un site distinct**

Principe : Le CD dispose d'un **délai de 3 mois** à compter de la réception de la demande ou à compter de la réponse au supplément d'information demandé par le conseil pour se prononcer (dossier complet).

Procédure applicable pendant la période juridiquement protégée

Sauf cas particulier, ces demandes d'autorisations ne sont pas considérées comme urgentes. Le CD peut donc appliquer la mesure de suspension des délais de la procédure conformément à l'article 7 de l'Ordonnance n°2020-306.

Le délai de 3 mois prévu sera suspendu jusqu'au 24 juin 2020 inclus. Ensuite, ces délais reprennent pour la durée restant à courir.

Le délai de 3 mois de à compter de la réception du dossier complet par le CD expire après le 12 mars 2020 : ce délai est suspendu jusqu'au 24 juin 2020. Après le 24 juin 2020, le délai repart pour la durée qui restait à courir avant le 12 mars 2020.

Le CD est saisi d'une demande d'autorisation entre le 12 mars et le 24 juin 2020 : dans ce cas, le délai de 3 mois ne commencera à courir qu'après le 24 juin 2020.

- **Les avis rendus sur les contrats**

L'ordonnance (article 2) proroge les délais auxquels sont astreintes les SF pour certaines de leurs démarches auprès de l'Ordre.

Principe : selon l'article L.4113-9 du code de la santé publique, la SF doit communiquer au CD le contrat qu'elle a conclu dans un délai d'un mois à compter de la conclusion du contrat. Le défaut de communication du contrat au CD lorsqu'il est imputable un professionnel constitue une faute disciplinaire susceptible d'entrainer une sanction (. L4113-10).

Procédure applicable pendant la période juridiquement protégée

Le contrat a été conclu par la SF le 25 février 2020 ; en application de l'article L4113-9, il devait être communiqué au CD le 25 mars au plus tard : le délai de communication est prorogé, à compter du 25 juin 2020, de sa durée légale (c'est-à-dire un mois) ; le contrat pourra donc être communiqué au CD dans le mois qui suit le 25 juin 2020 ; il peut donc être communiqué au CD jusqu'au 25 juillet.

Remarque : les délais pour résilier ou dénoncer une convention/contrat sont prorogés jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire si ces délais arrivaient à expiration durant la période d'état d'urgence sanitaire (article 5)

II. Les recours

Tout recours formé par une sage-femme contre une décision d'un conseil départemental pendant la période juridiquement protégée, ne peut être rejeté comme tardifs lorsqu'ils ont été formés au cours de cette période.

- Si le recours devait être formé avant le 12 mars 2020 la disposition ne s'applique pas, le recours sera tardif
- Les recours ne sont pas suspensifs

Les décisions devront comprendre la mention suivante :

« Compte tenu de la période d'urgence sanitaire actuelle je vous précise qu'un recours peut être réputé avoir été fait à temps devant le Conseil national de l'ordre s'il a été effectué dans le délai de deux mois commençant à courir à compter de la date d'expiration de l'état d'urgence sanitaire fixée au 24 mai 2020, augmentée d'un mois, ce qui porte au 24 juin 2020 la date à compter de laquelle le délai de recours de 2 mois commence à courir.

Il doit être signalé que si la date d'expiration de l'état d'urgence sanitaire, venait à être décalée, la date à compter de laquelle le délai de recours commence à courir serait décalée d'autant ».

III. Les plaintes et conciliations

Principe : conformément à l'article L.4123-2 du CSP, le conseil départemental a :

- 1 mois pour organiser la réunion de conciliation ;
- 3 mois pour transmettre la plainte à la CDPI

Procédure applicable pendant la période juridiquement protégée

L'article 2 de l'ordonnance prévoit que les conciliations venant à échéance entre le 12 mars 2020 inclus et le 24 juin 2020 inclus sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois), soit jusqu'au 25 juillet 2020.

Le conseil pourra inviter les plaignants à adresser leur plainte à l'issue de la période juridiquement protégée (24 juin).

Pour les CD dont le délai de trois mois, pour transmettre la plainte avec son avis, est venu à expiration depuis le 12 mars ou vient à expiration durant l'état d'urgence sanitaire, le délai est prorogé de trois mois après la fin de cet état d'urgence⁴

⁴ Si la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire reste fixée au 24 mai 2020, les CD auront jusqu'au 25 septembre 2020 pour transmettre les plaintes aux CDPI.

Depuis le 12 mars, pour les conciliations qui auraient dû être organisées ou qui doivent l'être, le délai d'un mois pour convoquer les parties est prorogé d'une durée d'un mois à compter de la fin de la période juridique protégée⁵

Si la plainte a été enregistrée par le CD avant le 12 mars mais la réunion conciliation n'a pu et ne peut plus être organisée :

- *Si une lettre de convocation est partie* : il convient par tout moyen d'annuler cette convocation et de la reporter à une nouvelle convocation dont l'intéressé sera avisé, le rassurant qu'il verra ses droits conservés, sa plainte étant réputée réenregistrée au 24 juin.
- *Si aucune convocation n'est encore partie*, il est recommandé d'appliquer le cas suivant.

La plainte a été adressée, par tout moyen, au conseil après le 12 mars mais les parties n'ont pas encore été convoquées : dans ce cas, le CD aura jusqu'au 25 juillet pour l'envoi des convocations (24 juin + 1 mois).

La plainte pour laquelle les parties ont déjà été convoquées et pour laquelle un P.V de carence ou de non-conciliation a été établi et pour laquelle le conseil a transmis la plainte à la CDPI : il appartiendra aux CDPI de dire si elles sont valablement saisies.

La plainte pour laquelle les parties ont été convoquées, pour laquelle un P.V de carence ou de conciliation a été établi et pour laquelle le conseil n'a pas encore transmis la plainte à la CDPI : le conseil dont le délai de trois mois, pour transmettre la plainte avec son avis, est venu à expiration depuis le 12 mars ou vient à expiration durant l'état d'urgence sanitaire, est prorogé de trois mois après la fin de la période juridiquement protégée.

Ainsi, le conseil aurait jusqu'au 25 septembre pour transmettre la plainte à la CDPI.

⁵ Si la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire reste fixée au 24 mai 2020, les CD auront jusqu'au 25 juillet 2020 pour l'envoi des convocations